



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 novembre 2016

[...]

[...]

Concerne : L'emploi des langues dans le cadre du fonctionnement de la Commission d'avis sécurité incendie.

Madame,

Lors de la séance du 18 novembre 2016, les sections réunies de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) ont examiné votre question reçue par courriel le 22 septembre 2016 concernant l'emploi des langues dans le cadre du fonctionnement de la Commission d'avis sécurité incendie.

Votre question est la suivante :

« Dans le cadre de la préparation d'un règlement d'ordre intérieur de la future « commission sécurité incendie » chargée – en Région de Bruxelles-Capitale- de rendre un avis sur les recours contre les décisions du bourgmestre de refus d'octroi d'une attestation de sécurité d'incendie et les éventuelles demandes de dérogation aux normes de sécurité d'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique (en application de l'AGRBC du 14 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique – article 41), mon administration se pose des questions relatives au fonctionnement linguistique de ladite commission (il s'agit d'une commission bilingue qui est nommée par le Ministre).

Dans ce cadre, nous nous interrogeons quant à savoir si lorsque la commission doit s'exprimer sur un dossier de recours, il y a lieu de faire traduire l'ensemble du dossier, lequel comprend :

- la décision du bourgmestre rédigée dans la langue du dossier de demande d'attestation introduit par l'exploitant.
- le rapport des pompiers rédigé dans la langue du dossier de demande.
- Des plans et des photos.... »

L'article 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique prescrit que « L'exploitant auquel a été notifiée une décision de refus d'octroi d'un numéro d'enregistrement, une décision de suspension ou de retrait de son numéro d'enregistrement peut former un recours à l'encontre de cette décision auprès du Ministre compétent, endéans les 30 jours calendriers de la notification de la décision.

Le Ministre compétent dispose d'un délai de 90 jours calendrier pour se prononcer. A défaut, la décision du fonctionnaire désigné est confirmée. (...)

La procédure, qui garantit les droits de défense, est arrêtée par le gouvernement»

En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique prévoit la procédure de recours aux articles 34 à 40.

Lors de cette procédure de recours, la Commission de sécurité d'incendie peut entendre les parties (art. 37) et rendre un avis motivé (art. 38).

L'article 42. § 1^{er} prescrit que « la commission est composée des membres suivants :

1° un président ;

2° deux membres effectifs, disposant d'une expertise dans les logements destinés à l'hébergement touristique ;

3° deux membres effectifs, experts des services Incendie.

Deux tiers au plus des membres de la commission font partie du même rôle linguistique. »

Cette commission est un service visé par l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni. Ces services utilisent le néerlandais et le français comme langues administratives. Les dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables à ces services (à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII des même lois).

En tant qu'instance délivrant un avis au ministre de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la commission dispose de trois options pour traiter les dossiers qui lui sont dévolus ;

- Soit tous les membres de la commission sont titulaires d'un certificat linguistique visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistiques prévu à l'article 53 des LLC délivré par le Selor. Dans ce cas de figure il n'y a pas besoin d'une traduction.

- Soit tous les membres de la commission ne disposent pas d'un tel certificat, et dans ce cas, l'ensemble du dossier (toutes les pièces) doit être disponible en néerlandais et en français.

- Soit quelques membres de la commission ne disposent pas d'un tel certificat mais bien les autres, et dans ce cas également, l'ensemble du dossier (toutes les pièces) doit être disponible en néerlandais et en français.

La CPCL vous demande de nous tenir au courant des suites de cet avis.

Copie du présent avis est envoyé au Ministre-Président, monsieur Rudi Vervoort.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE